



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2237

Date : 9 juin 2022

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit qu'un député a droit d'être remboursé de ses frais de transport entre la circonscription et l'hôtel du Parlement pour un maximum de 60 voyages à l'aller et au retour par exercice financier, ou pour un maximum de 70 pour les députés qui occupent certaines fonctions parlementaires;

ATTENDU QUE parmi ce maximum de voyages, cinq voyages peuvent être utilisés par la conjointe, le conjoint ou les enfants à charge;

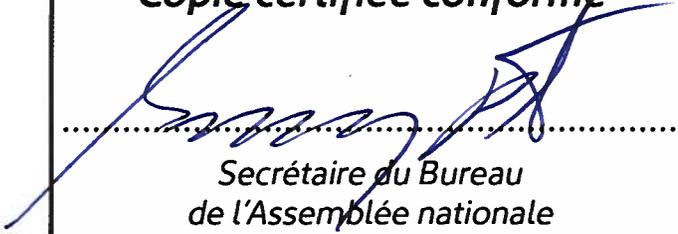
ATTENDU QUE les membres du Conseil exécutif et les députés qui utilisent un moyen de transport fourni par l'Assemblée ne peuvent actuellement pas obtenir le remboursement de frais de transport pour ce genre de situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives aux frais de transport entre la circonscription et l'hôtel du Parlement afin de favoriser la conciliation travail-famille des députés, incluant les membres du Conseil exécutif et les députés qui utilisent un moyen de transport fourni par l'Assemblée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme


.....
**Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale**

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. L'article 2 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

« 2.1. Les voyages auxquels le député a droit peuvent être utilisés par sa conjointe, son conjoint ou ses enfants à charge. Ils peuvent être également utilisés par une personne qui prend soin des enfants, si la conjointe ou le conjoint n'accompagne pas déjà les enfants, ou qui prend soin de la conjointe ou du conjoint dont l'état de santé le requiert. Le député peut alors être remboursé des frais de transport encourus par ces personnes.

Les membres du Conseil exécutif et les députés qui utilisent un moyen de transport fourni par l'Assemblée ont également droit au remboursement des frais de transport encourus par les personnes visées au premier alinéa, et ce, pour un maximum de 5 voyages. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « les premier et deuxième alinéas de ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la 43^e législature.